

Prestations effectuées en paiement d'une dette / Compensation

L'AFC a [publié](#) le 21 octobre 2020 sa pratique dans le domaine des prestations effectuées en paiement d'une dette / compensation. Si les deux partenaires contractuels, fournisseur et acquéreur sont, tous deux, assujettis à la TVA chacun doit déclarer l'intégralité de sa prestation.

Lorsque la contre-prestation est acquittée autrement que par un versement en espèces, par exemple en compensation d'une dette due au destinataire de la prestation, le montant total de la dette réglée vaut contre-prestation et il est aussi déterminant pour le calcul de la TVA.

Exemple : Un garagiste vend une voiture à sa fiduciaire pour CHF 20'000.-. La fiduciaire ayant fourni des prestations au garagiste pour CHF 7'000.-, il en résulte une soultte de CHF 13'000.-. Le garagiste doit comptabiliser et déclarer le montant de CHF 20'000.-. La fiduciaire doit comptabiliser et déclarer le montant de CHF 7'000.-.

Le même principe s'applique si un bien usagé est remis en paiement partiel d'un bien neuf. C'est la valeur du bien neuf qui doit être comptabilisée et déclarée et ceci même si le bien usagé remis sera revendu ultérieurement à un prix plus bas ou ne sera pas revendu.

Lorsque le bien usagé est remis par le client, sans TVA, au fournisseur du bien neuf, la possibilité d'une éventuelle déduction de l'impôt préalable fictif doit être examinée.

Si le bien usagé remis au vendeur lors de l'achat d'un nouveau bien n'est destiné qu'à des fins d'élimination et qu'aucune valeur n'est créditée au client, il n'y a pas de prestation fournie par ce dernier.

Taux de conversion pour les opérations en monnaies étrangères

L'AFC a complété l'Info TVA 07 Calcul de l'impôt et taux de l'impôt avec un [chapitre](#), publié le 21 octobre 2020, consacré au taux de conversion lorsque des opérations sont réalisées en monnaies étrangères.

Le contribuable doit choisir entre le cours mensuel moyen ou le cours du jour des devises (vente), qui sont tous deux publiés sur le [site Internet de l'AFC](#), et l'appliquer durant au moins une période fiscale, en principe l'année civile. Si le cours n'est pas publié, il faut prendre le cours d'une banque suisse.

Le procédé retenu s'applique non seulement pour calculer la TVA sur le chiffre d'affaires mais également pour déterminer la TVA due sur des acquisitions de prestations. Si des factures de prestataires et fournisseurs sont établies avec la TVA suisse, mais en monnaies étrangères, la déduction de l'impôt préalable doit s'effectuer selon le même procédé.

Les assujettis qui font partie d'un groupe d'entreprises peuvent utiliser le cours de change de leur groupe pour autant que toutes les entreprises du groupe procèdent de la même façon.

Quels éléments font partie de la base de calcul TVA ?

La base de calcul de la TVA est le montant effectif que le prestataire reçoit de son client en contrepartie de la prestation fournie. Si ce montant comprend des frais supportés par le prestataire et qu'il refacture à son client, ces frais suivent la même imposition que la prestation fournie. Cette règle s'applique même si les frais sont facturés séparément.

Dans sa [communication](#) du 21 octobre 2020, l'AFC a complété la liste des frais. Il est précisé que les frais d'emballage suivent l'imposition de la prestation fournie. Il en est de même pour les taxes et redevances de droit public que le prestataire est tenu de payer, par exemple, la redevance sur le trafic des poids lourds (RPLP) qui serait facturée en sus d'une prestation de transport. Comme jusqu'à présent, les frais usuels qui sont facturés aux clients sont soumis à la même règle. Par exemple, les frais de voyage, d'hébergement et de restauration, les frais de port et de transport, la majoration pour petite quantité, les frais de sommation, les suppléments pour paiements échelonnés convenus et autres suppléments.

L'AFC signale également que lorsque le prestataire doit supporter des charges lors de l'encaissement, par exemple les commissions sur les cartes de crédit ou des taxes similaires, les montants en question ne sont pas déductibles des recettes. Ce sont des charges qui doivent être enregistrées dans un compte séparé. Il en est de même pour les pertes subies lors de la conversion d'argent WIR.